

## Rôle de la CIG dans le contrôle des contrats, de la performance économique et de la situation financière de la liaison fixe transmanche.

1. Suite au transfert à l'ARAFER et à l'ORR (les régulateurs ferroviaires au sens de la directive 2012/34/UE, respectivement en France et au Royaume-Uni) de la responsabilité de la régulation économique des activités ferroviaires de la liaison fixe transmanche (telle que décrite à l'Article 1 (2) du Traité de Cantorbéry ainsi qu'à l'article 2.2. et à l'annexe I de l'accord de concession quadripartite), il est important d'identifier clairement les tâches de contrôle de la concession (au-delà des domaines de la sûreté et de la sécurité) qui restent du ressort de la CIG.
2. La concession du lien fixe transmanche comprend différents composants et activités :
  - a. Des activités ferroviaires, sous forme de gestion de l'infrastructure ferroviaire et d'exploitation des services ferroviaires de fret et de passagers dans le tunnel (désormais soumis à la régulation économique des régulateurs nationaux susmentionnés) ;
  - b. Des activités non ferroviaires sous forme d'exploitation de navettes (dont le contrôle demeure essentiellement de la responsabilité de la CIG, mais qui sont soumises toutefois à la régulation économique des régulateurs nationaux dans un nombre limité de domaines) ;
  - c. Toutes les activités non ferroviaires au sein des terminaux (dont le contrôle reste de la seule responsabilité de la CIG).
3. Comme mentionné ci-dessus, la régulation de l'exploitation des navettes est principalement la responsabilité de la CIG. Il convient cependant de noter que les régulateurs nationaux peuvent avoir besoin d'une connaissance suffisante des coûts et revenus de l'activité navettes de manière à s'assurer qu'il n'y a pas de financement croisé des activités ferroviaires.
4. Les filiales créées par Groupe Eurotunnel SE et vendant des services à des tiers dans d'autres domaines que ceux listés au point 2 ne font pas partie de la concession. Leur activité peut cependant affecter la situation économique des concessionnaires et, dans ce contexte, les régulateurs peuvent, là encore, avoir besoin de connaître suffisamment leurs coûts et revenus pour s'assurer que les activités qui sont régulées par les organismes de contrôle nationaux ne financent pas de sociétés filiales au sein du groupe Eurotunnel.
5. La CIG reste de manière générale responsable du suivi « au nom des deux gouvernements et par délégation de ceux-ci, de l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe », conformément à l'article 10 (1) du Traité de Cantorbéry. De plus, en vertu de l'Article 10 (2) du Traité de Cantorbéry, la CIG exerce à l'égard des concessionnaires « les droits et obligations [des deux Gouvernements] au titre de la concession, à l'exception de ceux concernant la modification, la prolongation, la suspension, la résiliation ou le transfert » de la concession.
6. L'article 12.4 de l'Accord de Concession prévoit que « les Concessionnaires publient leurs tarifs (y compris ceux des navettes et des services exploités sur les aires terminales) dans des conditions approuvées par la CIG ». Les Concessionnaires doivent aussi notifier les tarifs et toute modification de ces tarifs à la CIG au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur.

Pour les redevances d'infrastructure, aux termes de l'article 56(6) de la Directive 2012/34/UE, les régulateurs nationaux « veillent à ce que les redevances fixées par le gestionnaire de l'infrastructure soient conformes aux dispositions du chapitre IV, section 2, de la Directive 2012/34 » telle que mise en œuvre par chaque Etat, « et non discriminatoires ». Aux termes de l'article 56 (2) de la Directive 2012/34/UE, les régulateurs nationaux sont également chargés de contrôler le contenu du Document de Référence du Réseau, notamment le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

7. La CIG est chargée, aux termes de l'article 17.1 de l'Accord de Concession de donner son « agrément » aux « installations initiales » et aux « extensions significatives » des « installations annexes ouvertes au public ou utiles aux usagers » de la Liaison fixe transmanche. Aux termes de l'article 17.2 de l'Accord de Concession, « tout usage éventuel autre que celui prévu par l'accord de Concession, notamment pour le transport d'énergie ou de télécommunications, doit recevoir l'agrément préalable exprès de la CIG ».
8. Aux termes de l'article 27.1 de l'Accord de Concession, la CIG, « conformément à l'article 10 du Traité de Cantorbéry, est chargée de superviser, au nom des Concédants, la construction et l'exploitation de la Liaison fixe par les Concessionnaires ».
9. Ceci inclut en particulier, aux termes de l'article 27.6 de l'Accord de Concession, la fourniture par les concessionnaires à la CIG d'un rapport annuel de leurs activités et la soumission de tout rapport ou information jugés nécessaires par la CIG concernant la performance des Concessionnaires dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'Accord de Concession.
10. Les Concessionnaires doivent respecter la clause 14.1 de l'accord de Concession en garantissant que la Liaison fixe transmanche est constamment entretenue en bon état de façon à être adaptée en permanence à l'usage auquel elle est destinée. Aux termes de l'article 39.3 de l'accord de Concession, les Concessionnaires doivent aussi garantir que l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui sont nécessaires à la poursuite normale de la construction ou de l'exploitation de la Liaison fixe soient en bon état de fonctionnement et d'entretien au terme de la Concession. On peut estimer qu'aux termes de l'Accord de Concession la CIG a la responsabilité de contrôler la performance des Concessionnaires à cet égard.
11. De la même façon, aux termes de l'article 39.2 de l'accord de Concession, « l'ensemble [...] des droits de propriété intellectuelle des Concessionnaires qui sont nécessaires à la poursuite normale [...] de l'exploitation » doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils soient « transféré[s] gratuitement aux Concédants ».
12. Les régulateurs et la CIG ont mutuellement attiré l'attention sur plusieurs sujets où la proximité de compétence signifiait qu'une consultation mutuelle serait, à certains moments, souhaitable. Ces sujets comprennent les pouvoirs de requête d'information auprès des concessionnaires en matière de tarifs et de comptabilité, les pouvoirs de sanction, les pouvoirs relatifs aux questions de performance et ceux relatifs à la maintenance, à la réparation et au renouvellement de l'infrastructure. Cette consultation devrait suivre le cadre de coopération décrit en Annexe A.

## Coopération entre l'ARAFER, l'ORR et la CIG

L'objet de la présente annexe est de définir la manière dont l'ARAFER et l'ORR, dans l'exercice de leurs rôles respectifs d'organismes de régulation pour la Liaison fixe transmanche, géreront leur coopération avec la CIG sur des questions d'intérêt commun.

L'ARAFER et l'ORR ont convenu de coopérer l'un avec l'autre aux termes d'un Mémorandum of Understanding. De même, il est souhaitable et nécessaire que l'ORR et l'ARAFER établissent avec la CIG des procédures pour gérer leur coopération avec elle, et ceci pour plusieurs raisons :

- L'article 56.3 de la Directive 2012/34 prescrit que *« les Etats membres veillent à ce que ces autorités élaborent ensemble un cadre de coopération et d'échanges d'informations visant à prévenir les effets préjudiciables à la concurrence ou à la sécurité sur le marché ferroviaire »*.
- Le règlement binational du 23 mars 2015 :
  - demande que la CIG et les organismes de contrôle *« échangent les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives »* (article 2.2) ;
  - demande que les organismes de régulation *« tiennent la CIG informée de leurs procédures communes de travail »* (article 3.4) ;
  - déclare que, lorsque, en dépit des procédures de travail communes établies par l'ARAFER et l'ORR, *« il semble probable que les organismes de contrôle vont adopter des décisions ou avis dont l'effet juridique et pratique n'est pas concordant sur l'ensemble de la liaison fixe transmanche, ils consultent toutes les parties prenantes, y compris la CIG, avant leur adoption »* (article 3.5) ;
  - déclare que les organismes de contrôle *« peuvent consulter la CIG, et la CIG peut leur présenter des observations, sur toute question et à tout point de [leur] processus »* [de décision] (article 4.2).
- Les analyses juridiques de l'ARAFER et de l'ORR sur l'étendue des compétences des différentes instances concernées indiquent qu'il existe plusieurs domaines d'intérêt commun en matière de contrôle et de régulation de la Liaison fixe. Il est donc souhaitable que le partage de l'information et la gestion de la communication entre ces instances s'effectuent sur des bases prévues à l'avance, afin d'être efficaces et de ne pas prêter à confusion.

Cadre de coopération :

- 1) Chaque année, le Président du Comité binational (BNC) saisit la CIG par écrit de sa réponse au Document de Référence Réseau d'Eurotunnel et invite la CIG à participer à toutes les consultations menées à ce sujet par les organismes de régulation.
- 2) Une réunion annuelle a lieu entre les chefs de délégation au Service permanent et le Comité binational économique de la CIG afin de discuter du document de Référence Réseau et de détecter les sujets d'intérêt commun.
- 3) Des réunions occasionnelles (normalement annuelles) ont lieu entre les chefs de délégation au Comité binational et à la CIG afin d'examiner les sujets d'intérêt commun et les méthodes de travail
- 4) Un mécanisme ad hoc est créé pour permettre aux chefs de délégation au BNC et à la CIG de traiter les questions urgentes.
- 5) La CIG informe les organismes de contrôle en temps utile de la tenue de ses réunions, les organismes de contrôle sont invités à y déléguer des observateurs